VILLE DE LA GARDE

ARRETE MUNICIPAL N°2026-0611

SERVICE ANIMATIONS-TOURISME
Affaire suivie par : Eric SEGUI

VISAS		
RESP	DGAPP	DGS

OBJET: FORFAIT ELECTRICITE DU CHALET A CHEZ MARINETTE DANS LE CADRE DES HIVERNALES DE LA GARDE 2026

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la Décision Municipale n°2026/0226 en date du 30 juin 2026 portant fixation des tarifs de location des chalets pour l'édition 2026,

CONSIDERANT la décision de la Municipalité de reconduire pour une vingt-cinquième édition la manifestation les « Hivernales » du 20 novembre au 27 décembre 2026,

CONSIDERANT que la Ville s'est rendue propriétaire de chalets en bois afin de les mettre à disposition des commerçants et artisans qui proposent à la vente des produits régionaux, des objets et produits de fabrication artisanale, confiseries, ornements de Noël, … .

CONSIDERANT le plan d'implantation des « Hivernales » 2026.

CONSIDERANT que l'ensemble des chalets des « Hivernales » 2026 est alimenté par une puissance initiale de 3 kw maximum.

CONSIDERANT la demande émanant de CHEZ MARINETTE sollicitant une puissance électrique supérieure à 3kw pour l'exploitation de son chalet.

ARRÊTE

Mise en ligne le : 12/11/2026 17:24 (Europe/Paris)
Collectivité : La Garde – Var
https://www.ville-lagarde.fr/documents_administratifs/86950

AM/ 2026-0611

ARTICLE 1 : CHEZ MARINETTE titulaire du chalet n°78 situé sur la place des Libertés devra s'acquitter d'un forfait électricité de 330€ en sus du loyer de son chalet de Noël.

ARTICLE 2 : CHEZ MARINETTE verra donc délivrer une puissance électrique équivalente à sa demande par courrier, soit 10KW.

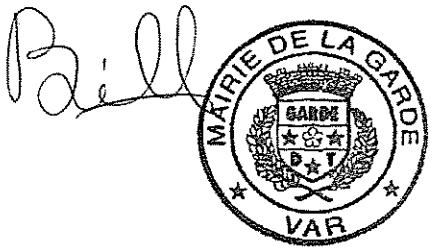
ARTICLE 3 : CHEZ MARINETTE ne pourra en aucun cas dépasser la puissance électrique de 10KW.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, LE 21 OCTOBRE 2026

Le Maire,
Hélène ARNAUD-BILL



Mise en ligne le : 12/11/2026 17:24 (Europe/Paris)
Collectivité : La Garde – Var
https://www.ville-lagarde.fr/documents_administratifs/86950